

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU CAMEROUN

1. PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Situation générale

1.1. Le principe de « sécurité juridique » est-il en tant que tel et de façon autonome, expressément garanti par le texte de votre Constitution ?

Au Cameroun, le principe de sécurité juridique ne figure pas explicitement dans la Constitution du 9 janvier 1996.

Toutefois, le préambule de la Constitution affirme son attachement aux droits et libertés fondamentaux inscrits dans la DUDH, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, tels que :

- Le principe de la non-rétroactivité des lois (prévisibilité de la loi) ;
- Le droit à une justice équitable ;
- La présomption d'innocence.

L'État garantit à tous les citoyens des deux sexes, les droits et libertés énumérés dans le préambule de la Constitution.

L'exigence de sécurité juridique existe dans le texte de la Constitution, par le biais des principes posés par les instruments internationaux susvisés.

A cet effet, le Conseil constitutionnel contrôle la conformité de la loi à la Constitution, tandis que le juge administratif veille à la sécurité juridique en tant que juge administratif de la réglementation.

1.2. Est-ce un principe formellement reconnu par la jurisprudence de votre Cour ? Depuis quand ? Sur quel fondement juridique ?

On peut dire que le Conseil constitutionnel n'a pas encore été appelé à se prononcer sur ce principe.

Toutefois, toutes les décisions rendues par cette juridiction tiennent compte de ce principe, tel que contenu dans le préambule de la Constitution. Il prend en compte, de façon abstraite, les exigences découlant de ce principe.

Cela semble évident, la sécurité juridique est reconnue par le Conseil constitutionnel.

1.3. Merci d'indiquer les principales étapes de cette reconnaissance et ce qui a pu justifier les orientations.

1.4. A défaut, qu'est-ce qui justifie selon la Cour, l'absence de reconnaissance du principe de sécurité juridique ?

1.5. Votre jurisprudence a-t-elle connu une évolution récente sur cette matière ?

Non.

1.6. Merci d'indiquer les aspects qui sont aujourd'hui débattus, au sein de votre Cour, quant à la protection de la sécurité juridique.

1.7. La jurisprudence constitutionnelle étrangère et/ou le droit international régional ont-ils eu une influence significative sur votre jurisprudence en matière de sécurité juridique ?

Contentieux de la sécurité juridique

1.8. Le principe de sécurité juridique est-il pleinement invocable dans le contentieux constitutionnel incident ?

1.9. Le principe de sécurité juridique est-il fréquemment invoqué dans les contentieux portés devant votre Cour ? Merci d'indiquer les statistiques chiffrées (nombre/taux d'invocation selon le contentieux, domaine des affaires concernées...).

1.10. Le principe de sécurité juridique est-il invoqué par vos cours en tant que motif d'intérêt général pouvant justifier une atteinte portée à un droit protégé par la Constitution ? Si oui, dans quels cas ? Est-ce fréquemment ? Merci d'illustrer.

2. LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Confiance et attentes légitimes

2.1. Quelle protection accordez-vous aux droits acquis, à la stabilité du droit et à la prévisibilité¹⁰⁹ du droit ?

La protection par le Conseil constitutionnel des droits acquis, de la stabilité du droit et de la prévisibilité est marquée par l'influence qu'exerce la DUDH sur les instruments juridiques nationaux qui s'inspirent fortement des principes édictés par cet instrument.

Lorsque le Conseil est appelé à exercer le contrôle de la conformité à la Constitution des lois qui sont déjà en vigueur ou des lois déjà votées par les deux chambres du Parlement, mais non encore promulguées par le président de la République, il le fait dans l'objectif de garantir les caractères fondamentaux de la loi, tels que la non-rétroactivité et la légalité des délits et des peines.

2.2. Comment la Cour protège-t-elle la confiance légitime¹¹⁰ ou les situations légalement acquises ?

Le principe de la confiance légitime découle du principe de l'État de droit soit directement, soit en tant que composante du principe de sécurité juridique.

La confiance légitime est l'un des aspects du principe de sécurité juridique.

D'après ce principe, le citoyen qui a réglé son comportement sur une loi ou sur un acte administratif doit pouvoir légitimement se fier au maintien de la situation de droit.

Pour certaines juridictions constitutionnelles, ce principe est considéré comme potentiellement très dangereux car il irait en l'encontre de la souveraineté du Parlement, en empêchant de modifier une loi, dès lors que cette loi confère un avantage à un citoyen.

109. La prévisibilité du droit renvoie par exemple aux principes de la non-rétroactivité de la loi, de la légalité des délits et des peines...

110. Le principe de la confiance légitime est un principe d'après lequel, le citoyen qui a réglé son comportement sur une loi ou sur un acte administratif doit pouvoir légitimement se fier au maintien de la situation de droit.

Il irait également à l'encontre du principe de la soumission de l'administration au droit, car l'administré verrait une illégalité maintenue.

Il existerait donc une tension entre la sécurité juridique et la confiance légitime.

Au Cameroun, le principe de la confiance légitime ne semble pas être consacré. Mais, en ce qui concerne la protection des situations légalement acquises, on peut dire qu'elles entrent dans le sillage général de la non-rétroactivité de la loi.

2.3. Votre Cour appréhende-t-elle la protection de ces situations de manière objective et abstraite ou, à l'inverse, de manière subjective et concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.

Par le contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel assure la protection des situations de manière objective et abstraite. Car, pour le contrôle des lois en vigueur, ou des lois à promulguer, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'aux personnes physiques et morales et aux pouvoirs publics.

2.4. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Il n'en existe pas encore.

Exigences constitutionnelles en matière de qualité de la loi

2.5. Quelle protection accordez-vous aux exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ?

Même si la valeur constitutionnelle du principe de sécurité juridique n'est pas expressément reconnue, certains de ses aspects connaissent néanmoins cette consécration, en l'occurrence, les principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

L'exigence de la qualité met en exergue les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Ces principes, qui constituent des éléments de l'exigence de sécurité juridique, sont devenus des exigences qualifiées d'objectifs de valeur constitutionnelle.

En effet, la loi qui pose une restriction aux droits garantis doit être accessible aux citoyens, précise et prévisible, de sorte que les citoyens connaissent la règle qui leur est appliquée.

Cette exigence de précision de la loi est un corollaire du principe de sécurité juridique.

Le principe de clarté

Le principe de clarté semble intrinsèquement lié au principe de sécurité juridique.

La clarté se définit comme le caractère de ce qui est facilement compréhensible et intelligible.

Le principe de clarté de loi découle de l'article 26 de la Constitution¹¹¹.

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité

L'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité découle de la DUDH¹¹², dont les principes sont repris dans le préambule de la Constitution de 1996.

Ces exigences constitutionnelles imposent que les dispositions législatives soient formulées de manière « suffisamment précise » et ne soient pas équivoques.

– *L'accessibilité* est définie comme le caractère de ce qui peut être atteint, abordé.

L'accès à la loi revêt plusieurs aspects. Il faut accéder à la norme elle-même et aux tribunaux, garants du respect de celle-ci, et aussi aux conseillers juridiques. Cette accessibilité est mise en œuvre de plusieurs façons. Ainsi, le souci de simplifier et de codifier le droit sont nécessaires pour remplir l'exigence de sécurité juridique.

– Quant à *l'intelligibilité*, dans son sens commun, il s'agit du caractère d'une chose qui peut être facilement comprise. Pour que l'exigence d'intelligibilité de la loi soit remplie, la loi doit être suffisamment compréhensible pour le destinataire,

111. Article 26 al.1: « La loi est votée par le Parlement ».

112. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de loi découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

c'est-à-dire dénuée de toute ambiguïté, avec un degré relatif de précision.

Dans tous les cas, l'État a donc désormais le devoir de rendre la loi accessible et intelligible à tous.

Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est appelé à contrôler la conformité d'une loi à la Constitution, il doit tenir compte des circonstances et caractéristiques inhérentes à la loi et à ses destinataires.

Au Cameroun, le juge constitutionnel est le garant du respect de l'exigence d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

2.6. Avez-vous consacré une exigence de normativité de la loi ?

La loi est la règle juridique suprême, générale et impersonnelle. Elle est donc fondamentalement normative, condition *sine qua non* pour qu'elle soit de qualité et pleinement respectée. *Ainsi, nul n'est censé ignorer la loi.*

Cette normativité de la loi découle de l'article 26 de la Constitution.

Le caractère normatif de la loi est établi sur le fondement de la formule de la Déclaration de 1789, selon laquelle « *la loi est l'expression de la volonté générale* » dans le respect de la Constitution.

La normativité de la loi englobe l'obligation du législateur de légiférer, le respect du principe de clarté de la loi, ainsi que des principes d'accessibilité et d'intelligibilité.

En confiant le vote de la loi au Parlement, l'exigence de normativité est pleinement consacrée.

2.7. Quelle est la valeur accordée à la promotion de la simplification du droit ? Est-ce une exigence mobilisée au contentieux ?

La simplification du droit a toujours été un objectif du législateur, mais il est rendu difficilement réalisable avec la complexification du droit dans les sociétés modernes.

La codification est le moyen utilisé pour simplifier la loi, car regroupant des textes épars en un texte unique, elle remédie à la dispersion et à l'émiettement des sources du droit.

En l'état actuel du fonctionnement du Conseil constitutionnel, la simplification de la loi ne constitue pas encore une exigence mobilisée au contentieux.

2.8. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Il n'en existe pas encore.

Exigences constitutionnelles en matière de non-rétroactivité des lois

2.9. Quelle protection accordez-vous à la protection des contrats légalement conclus ?

Les contrats légalement conclus restent sous l'égide de la loi en vigueur au moment de leur conclusion.

Il s'agit de la consécration de la conservation des avantages acquis et de la non-rétroactivité de la loi.

2.10. Quelle protection accordez-vous à la protection de la chose jugée et aux décisions de justice ? (Notamment à l'égard des lois de validation)

L'autorité de la chose jugée, notion centrale, renvoie à un effet attaché aux décisions de justice dans leur ensemble.

C'est l'idée de sécurité juridique qui sous-tend ce principe essentiel.

En principe, les décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peuvent être susceptibles de recours¹¹³.

113. En effet, les effets de la nullité d'un acte administratif peuvent être graves, notamment quand des actes ont été pris sur le fondement d'un acte nul (*exemple : annulation d'un concours plusieurs années après son déroulement, alors que les lauréats sont déjà en fonction*). Selon l'adage *Mes judicata veritate habetur* (la chose jugée est tenue pour vérité), lorsqu'il n'existe plus de voie de recours pour contester une décision, celle-ci acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elle est désormais considérée comme conforme à la vérité par l'effet de la présomption irréfragable de la loi.

La validation législative est le procédé par lequel le législateur valide rétroactivement un acte administratif annulable par le juge administratif avant un recours pour excès de pouvoir.

La validation législative a pour caractéristique d'avoir une portée rétro-active, ce qui la rend suspecte de porter atteinte à la sécurité juridique. Elle est susceptible d'entraîner une immixtion du pouvoir législatif dans la décision de justice, et une confusion des pouvoirs.

Par souci du respect du principe de la séparation des pouvoirs, le législateur doit s'abstenir de s'immiscer dans le domaine du pouvoir judiciaire par des lois de validation.

Cette position assure une protection optimale de l'autorité de la chose jugée.

2.11. Quelle protection accordez-vous à l'exigence de non-rétroactivité de la loi ? Comment s'opère, dans votre jurisprudence, l'encadrement de la rétroactivité législative ?

Le principe de non-rétroactivité de la loi est fondé d'une part sur le principe de sécurité juridique et la protection individuelle et, d'autre part, sur l'autorité de la loi.

La protection de ce principe découle de la Constitution dont le préambule énonce que « la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ».

2.12. Votre Cour appréhende-t-elle les problèmes d'application de la loi dans le temps de manière objective et abstraite, ou, à l'inverse de manière subjective ou concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.

Le juge constitutionnel ne peut appréhender les problèmes relativement à l'application de la loi dans le temps que de manière abstraite et objective, compte tenu des modalités de sa saisine, notamment en raison de son objet et des personnes pouvant saisir le Conseil constitutionnel.

2.13. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Il n'en existe pas encore.

3. L'AMÉNAGEMENT DES EFFETS DES DÉCISIONS D'INCONSTITUTIONNALITÉ

3.1. Votre Cour dispose-t-elle d'un pouvoir de modulation des effets des décisions qu'elle prononce en contentieux incident ?

Cette question n'a pas encore été adressée dans le cadre des procédures gérées par le Conseil constitutionnel.

3.2. Comment la sécurité juridique est-elle prise en compte dans l'appréciation des conséquences des décisions prises par vos cours ?

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, la prise en compte de la sécurité juridique s'apprécie par rapport aux orientations que la décision du Conseil constitutionnel donne aux autorités compétentes. En effet, si la loi est déjà en vigueur, la décision d'inconstitutionnalité s'accompagne toujours des mesures appropriées pour remédier aux problèmes créés par cette inconstitutionnalité.

Si la loi est votée mais n'est pas encore promulguée, la décision du Conseil constitutionnel relève les dispositions non conformes à la Constitution qui, soit doivent être reconsidérées, soit être simplement retirées de la loi. Dans ce cas, la sécurité juridique est prise en compte de façon abstraite, générale et objective.

Une loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

3.3. La mise en œuvre de ce pouvoir sur le fondement de la sécurité juridique est-elle fréquente ? Merci de compléter votre réponse par des données statistiques ou chiffrées.

Ces données ne sont pas disponibles en l'état actuel de la jurisprudence constitutionnelle.

La mise en œuvre de ce pouvoir est faite en fonction de la fréquence et surtout du volume des demandes y relatives.

3.4. Votre Cour peut-elle accompagner ses décisions par des injonctions adressées au législateur ou aux autorités juridictionnelles afin de garantir la sécurité juridique ?

Sans être obligé d'accompagner ses décisions d'injonctions, la Constitution consacre le caractère absolu de la décision du Conseil constitutionnel, car en vertu de l'article 50 de la Constitution, la décision du Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucun recours. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

3.5. Existe-t-il une procédure en cas d'inexécution des décisions de votre Cour ? Cette situation s'est-elle produite ?
Merci de l'expliquer.

Cette procédure n'est pas prévue.

**4. AVEZ-VOUS DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
OU DES POINTS SPÉCIFIQUES
QUE VOUS SOUHAITERIEZ ÉVOQUER ?**